

Document 1 de 17

La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 3, 19 Janvier 2012, 1048

La transmission des clauses de règlement des litiges dans les groupes de contrats

Étude rédigée par **Caroline Derache**
avocat au barreau de Paris, Baker & McKenzie

CONTRATS COMMERCIAUX

Sommaire

En présence de plusieurs contrats dont l'un au moins contient une clause de règlement des litiges telle qu'une clause attributive de compétence, une clause compromissoire ou une clause de conciliation préalable, se pose la question de la qualification de l'ensemble contractuel et de l'opposabilité de la clause. Chaîne de contrats, ensemble contractuel : des distinctions subtiles surgissent et dictent des solutions nuancées. La fréquence de telles clauses dans des contrats internationaux suscite un contentieux abondant.

1. - Le droit français des obligations distingue traditionnellement les chaînes de contrats, succession de contrats portant en tout ou en partie sur la même chose, des ensembles contractuels, association de contrats concomitants ou successifs concourant à la réalisation d'une même opération économique ou ayant le même objet.

Une chaîne de contrats est dite homogène lorsqu'elle est constituée de contrats de même nature et hétérogène dans le cas contraire. Cette différenciation n'est pas pertinente dans les ensembles contractuels car ils sont le plus souvent constitués de contrats de natures différentes (par exemple, un contrat de location et un contrat de maintenance assortis, éventuellement, d'un contrat de financement^{Note 1}).

2. - La distinction entre ces deux types de groupes de contrats - malaisée en pratique - est importante car l'action directe engagée par un participant « extrême » (notamment sous-acquéreur ou maître de l'ouvrage) contre un autre participant non cocontractant (fabricant, vendeur intermédiaire ou fournisseur) est, en droit français, de nature différente selon que ces participants sont liés par une chaîne de contrats (contractuelle^{Note 2}) ou par un ensemble contractuel dans lequel n'intervient aucun transfert de propriété d'une chose (délictuelle^{Note 3}).

Or, si les fautes contractuelles et délictuelles sont aujourd'hui assimilées^{Note 4} et les délais de prescription uniformisés^{Note 5}, la nature de l'action directe demeure particulièrement importante lorsqu'un ou plusieurs des contrats constitutifs du groupe de contrats contien(n)ent une clause de règlement des litiges telle qu'une clause attributive de compétence, une clause compromissoire ou une clause de conciliation préalable.

En effet, la jurisprudence conditionne fréquemment l'opposabilité d'une clause de règlement des litiges au respect du principe de l'effet relatif des contrats et, ainsi, à la nature contractuelle de l'action engagée par le demandeur.

Nombreux sont donc les cas où une clause attributive de compétence licite sera écartée au motif que l'action engagée par le demandeur est de nature délictuelle^{Note 6} et ce, même si la jurisprudence évolue de manière favorable à l'opposabilité des clauses attributives de compétence^{Note 7}.

Ces cas sont plus rares lorsqu'il s'agit d'une clause compromissoire^{Note 8}.

3. - La nature de l'action aura également des conséquences sur la détermination de la règle de conflit de juridictions applicable à défaut de clause de règlement des litiges valable puisque des règles spécifiques ont été édictées en fonction de la matière concernée.

Au-delà de la question de l'opposabilité d'une clause de règlement des litiges, la reconnaissance d'une chaîne de contrats ou d'un ensemble contractuel est importante car elle est susceptible d'avoir des conséquences juridiques sur les diffé-

rents contrats constitutifs de cet ensemble et, plus précisément, sur leur qualification^{Note 9}, leur interprétation, leur validité^{Note 10}, leur régime juridique en cas d'inexécution^{Note 11} ou bien encore leur résiliation^{Note 12}.

4. - En présence d'un groupe de contrats juridiquement ou économiquement liés, il est donc utile, dans un premier temps, de qualifier ce groupe.

1. Identification et qualification d'un groupe de contrats

5. - L'identification d'une chaîne de contrats est plus aisée car les différents contrats qui la constituent ont pour objet le transfert de propriété d'une même chose.

Pour la qualification d'un ensemble contractuel, les juridictions françaises se réfèrent aux notions d'interdépendance^{Note 13} et d'indivisibilité^{Note 14} mais exigent, au-delà du constat objectif que des contrats participent à une même opération économique, que les parties aient souhaité les rendre interdépendants ou indivisibles^{Note 15}.

À l'inverse, l'analyse de la commune intention des parties peut conduire à considérer que celles-ci ont souhaité que différents contrats concourant à la réalisation d'une même opération restent néanmoins divisibles^{Note 16}.

Les différents contrats identifiant une chaîne ont pour objet le transfert de propriété d'une même chose

6. - Certains arrêts de la Cour de cassation suggèrent même que les contrats, quoique juridiquement ou économiquement liés, sont, par défaut, divisibles^{Note 17} et ce même si l'une des parties les a envisagés globalement^{Note 18}.

L'interprétation de la volonté commune des parties est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond^{Note 19} qui fondent l'existence d'un ensemble contractuel unique sur la présence d'éléments concrets^{Note 20} tels que :

- la concomitance de la signature des contrats ou la simultanéité de leur exécution^{Note 21} ;
- la signature des différents contrats par l'entremise d'une seule personne^{Note 22} ;
- la référence à un contrat par un autre contrat^{Note 23} ;
- l'inclusion d'une partie du prix de l'un des contrats dans le prix de l'autre contrat^{Note 24} ;
- le conditionnement d'un contrat par l'existence de l'autre^{Note 25} ;
- la dépendance juridique des deux contrats^{Note 26} ; ou bien encore,
- le concours des contrats, du fait notamment de leur complémentarité, à la réalisation d'une opération économique unique^{Note 27}.

7. - L'analyse du lien existant entre les différents contrats constitutifs de l'ensemble contractuel unique permet parfois d'identifier un contrat principal et un ou plusieurs contrat(s) accessoire(s)^{Note 28} ou « sous-contrat(s) ».

2. Transmission des clauses de règlement des litiges dans un groupe de contrats

A. - Chaînes de contrats

8. - Dans le cadre des chaînes de contrats, le principe est, conformément à la jurisprudence, que le sous-acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur et dispose donc, à cet effet, d'une action contractuelle directe contre le fabricant ou le vendeur intermédiaire^{Note 29}.

À l'inverse, le fabricant ou vendeur intermédiaire de la chose vendue est donc en droit d'opposer au sous-acquéreur, exerçant une action contractuelle, tous les moyens de défense qu'il peut opposer à son propre cocontractant^{Note 30}.

Dans le cas où le contrat originel contient une clause de règlement des litiges, la reconnaissance d'une chaîne de contrats devrait donc conduire à opposer cette clause aux différents participants de la chaîne.

9. - Cette solution de principe est régulièrement confirmée dans le cas d'une clause compromissoire^{Note 31} et a parfois été étendue à la clause attributive de compétence^{Note 32}. La jurisprudence relative aux clauses attributives de compétence est cependant contradictoire^{Note 33}.

En effet, la jurisprudence française est, depuis déjà plusieurs années, confrontée à une jurisprudence divergente de la Cour de justice de l'Union européenne aux termes de laquelle l'action opposant le sous-acquéreur au fabricant en vue d'obtenir la réparation du préjudice résultant de la non-conformité de la chose vendue n'est pas de nature contractuelle^{Note 34} et, plus précisément, est de nature délictuelle^{Note 35}.

Dans l'arrêt *Jakob Handte*, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que la notion de matière contractuelle « ne saurait être comprise comme visant une situation dans laquelle il n'existe aucun engagement librement assumé d'une partie envers une autre ».

La position adoptée par la Cour est justifiée par un souci de prévisibilité de la règle de compétence applicable pour un défendeur normalement averti, lequel contribue à une meilleure protection juridique.

Appliquant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour de cassation a confirmé à plusieurs reprises que l'action du sous-acquéreur engagée contre le fabricant de la chose vendue dans une chaîne communautaire de contrats en raison des défauts de la chose ou de l'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée était de nature délictuelle ou quasi-délictuelle^{Note 36} et en a déduit l'inopposabilité au tiers non signataire de la clause attributive de compétence contenue dans le contrat originel^{Note 37}.

Il en est de même de l'action engagée par le maître de l'ouvrage contre le fabricant « dès lors qu'il n'existait aucun engagement librement consenti par le second à l'égard du premier »^{Note 38} ou de l'action en réparation engagée par le destinataire de marchandises avariées à l'issue d'un transport maritime puis terrestre, ou son assureur subrogé dans ses droits, à l'encontre du transporteur maritime réel^{Note 39}.

10. - Hors les cas de chaînes communautaires de contrats, la Cour de cassation continue cependant de confirmer la nature contractuelle de l'action directe engagée par le sous-acquéreur ou maître de l'ouvrage contre le fabricant, le vendeur initial ou le vendeur intermédiaire pour non-conformité de la chose livrée^{Note 40} ou vices cachés^{Note 41}.

11. - Compte tenu de l'incertitude liée à l'application des principes dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne à la question de la transmission des clauses de règlement des litiges, la Cour de cassation a également saisi l'opportunité d'une affaire récente pour poser à la Cour deux questions préjudicielles visant à préciser si^{Note 42} :

- une clause attributive de compétence convenue dans une chaîne communautaire de contrats entre un fabricant d'une chose et un acheteur en application de l'article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 produit ses effets à l'égard du sous-acquéreur et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ; et,
- la clause attributive de compétence produit ses effets à l'égard du sous-acquéreur et de ses assureurs subrogés alors même que l'action du sous-acquéreur contre le fabricant n'est pas de nature contractuelle.

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne est attendu.

B. - Ensembles contractuels

12. - En plus d'être un potentiel obstacle à la sécurité juridique, l'opposabilité d'une clause de règlement des litiges à une partie qui n'est pas signataire du contrat dans lequel elle est insérée ou, à l'inverse, la possibilité pour celle-ci d'en bénéficier pose problème au regard du principe de l'effet relatif des contrats, particulièrement dans le cas des ensembles contractuels qui associent différents contrats n'opérant pas transferts de propriété successifs de tout ou partie d'une même chose^{Note 43}.

L'article 1165 du Code civil dispose en effet que : « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121* ».

Conformément à ce principe, les clauses contractuelles, telles qu'une clause attributive de compétence ou une clause compromissoire, sont généralement inopposables au tiers non signataire^{Note 44} et ne peuvent lui profiter^{Note 45}.

Quid en cas de conflit entre deux clauses attributives de compétence inconciliables ?

13. - En pratique, la jurisprudence admet cependant qu'une clause attributive de compétence puisse être transmise à un tiers dans le cadre d'un ensemble contractuel lorsque, notamment, une telle transmission est conforme à la volonté commune, même implicite, des parties^{Note 46}. Ces hypothèses sont plus fréquentes lorsqu'il s'agit d'une clause compromissoire^{Note 47} même si les juges veillent à ce que la volonté des parties soit respectée^{Note 48}.

14. - Une jurisprudence abondante traite de cette question à propos de clauses attributives de compétence insérées dans des connaissements maritimes et les solutions dégagées par cette jurisprudence ont vocation à s'appliquer largement, à tous types d'ensembles contractuels.

15. - Dans l'arrêt *Tilly Russ*^{Note 49}, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la clause attributive de compétence insérée dans un connaissement pouvait être invoquée à l'égard du tiers porteur du connaissement dès lors, premièrement, que cette clause était valide au sens de l'article 17 de la convention de Bruxelles^{Note 50} dans le rapport entre le chargeur et le transporteur et, deuxièmement, que le porteur du connaissement succédait au chargeur dans ses droits et obligations en vertu du droit national applicable.

16. - Dans l'arrêt *Coreck Maritime*^{Note 51}, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'il convenait de distinguer deux hypothèses selon que le tiers porteur du connaissement a, ou non, succédé aux droits et obligations du chargeur en vertu du droit national applicable.

Dans le premier cas, le consentement du tiers à la clause attributive de compétence insérée dans le connaissement n'a pas à être vérifié puisque celui-ci ne peut disposer de davantage de droits que n'en détenait le chargeur.

Dans le second cas, la juridiction saisie doit vérifier le consentement du tiers porteur du connaissement à la clause attributive de compétence^{Note 52} au regard de l'article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000.

La Cour a ajouté que la détermination du droit national applicable relevait de la compétence de la juridiction nationale saisie, laquelle est tenu d'appliquer « les règles de son droit international privé », c'est-à-dire, les règles de conflit de lois.

17. - Conformément à cette jurisprudence, la chambre commerciale^{Note 53} et la première chambre civile de la Cour de cassation ont confirmé, le même jour et par une formule identique, que : « une clause attributive de juridiction convenue entre un transporteur et un chargeur et insérée dans un connaissement, produit ses effets à l'égard du tiers porteur du connaissement pour autant que, en l'acquérant, il ait succédé aux droits et obligations du chargeur en vertu du droit national applicable ; que dans le cas contraire, il convient de vérifier son consentement à la clause, au regard des exigences de [l'article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000] »^{Note 54}.

18. - La chambre commerciale de la Cour de cassation jugeait déjà de manière constante que la clause attributive de compétence insérée dans un connaissement n'était pas opposable au chargeur ou au destinataire dès lors qu'il n'en avait pas connaissance et ne l'avait pas acceptée au moment de la formation du contrat ou, s'agissant du destinataire, de l'adhésion à ce contrat^{Note 55}. Elle avait, en outre, précisé que le consentement du destinataire à la clause attributive de compétence insérée au connaissement ne pouvait se déduire de l'accomplissement sans réserves dudit connaissement^{Note 56}.

Dans le cas où le connaissement contient une clause compromissoire, les juges doivent appliquer le principe général de compétence-compétence édicté à l'article 1448 du Code de procédure civile^{Note 57}. Ce principe - applicable quel que soit le type de groupe de contrats en cause - doit les conduire à se déclarer incompétents sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou inapplicable, ce qui est extrêmement rare en pratique^{Note 58}.

19. - À titre d'exemple, la Cour de cassation a approuvé^{Note 59} une cour d'appel qui avait décliné sa compétence en présence d'une clause compromissoire insérée dans un connaissement opposée au destinataire des marchandises et à ses assureurs au motif que « que les destinataires ont pu avoir connaissance de la clause dès le déchargement et les expertises contradictoires » et que « les assureurs subrogés ne peuvent se prévaloir de l'inopposabilité de la clause à leur égard en l'absence de consentement exprès dès lors qu'il est habituel qu'une clause d'arbitrage international soit insérée dans un contrat de transport maritime international »^{Note 60}.

20. - S'agissant des clauses attributives de compétence, les deux arrêts rendus le 16 décembre 2008 ont néanmoins, tout comme ceux de la Cour de justice de l'Union européenne, laissé ouverte la question fondamentale de la détermination

tion de la loi nationale applicable aux effets d'un connaissance^{Note 61}. Il est néanmoins possible de déduire de l'arrêt de la chambre commerciale que cette loi est la loi applicable au contrat de transport, laquelle peut avoir été désignée par les parties au contrat. Cette solution est confirmée par la jurisprudence^{Note 62}.

21. - En matière de transport terrestre, l'article L. 132-8 du Code de commerce dispose que « *La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier* » et semble ainsi justifier l'opposabilité des clauses de règlement des litiges à des participants non signataires du contrat originel. La jurisprudence n'a pourtant pas adopté cette position^{Note 63}.

C. - Conflit de clauses de règlement des litiges?

22. - L'extension ou la transmission, dans un groupe de contrats, d'une clause de règlement des litiges à une partie qui n'y a pas consenti peut poser problème lorsque cette partie est liée par une clause de règlement des litiges différente, par sa nature ou en raison de la juridiction désignée.

23. - En cas de conflit entre deux clauses attributives de compétence inconciliables, le principe dégagé par la jurisprudence est que ces clauses s'annulent mutuellement ; la compétence se détermine alors par application des règles de compétence de droit commun^{Note 64}. Si ces clauses ne sont pas inconciliables, le juge se livrera à une analyse du fondement juridique de l'action^{Note 65} et à une interprétation de la volonté des parties pour déterminer si une de ces clauses doit trouver application. La cour d'appel de Paris a d'ailleurs eu l'occasion de préciser que : « l'existence d'un ensemble contractuel n'impliqu[e] pas par elle-même la confusion de contrats distincts »^{Note 66}.

24. - Lorsque le conflit concerne deux clauses compromissoires, les juges cherchent à concilier ces deux clauses afin de favoriser l'arbitrage.

25. - Si une clause attributive de compétence entre en conflit avec une clause compromissoire, il convient de faire application du principe de compétence-compétence^{Note 67}.

Lorsque les juridictions françaises sont amenées à se prononcer sur leur propre compétence, elles privilégient ordinairement la clause compromissoire sous réserve que les deux clauses ne soient pas totalement inconciliables^{Note 68} et que la volonté des parties de soumettre leurs différends à l'arbitrage soit claire^{Note 69}. Ainsi, la présence de deux clauses de règlement des litiges de nature différente peut conduire les juridictions françaises à sanctionner une extension abusive par les arbitres de leur compétence lorsque l'analyse de la volonté des parties montre qu'elles ont, pour certaines questions, souhaité exclure la compétence arbitrale^{Note 70}.

Note 1 *Cass. com.*, 5 juin 2007, n° 04-20.380. - *CA Paris, pôle 1, ch. 4*, 26 nov. 2010, RG n° 10/17681.

Note 2 *Cass. ass. plén.*, 7 févr. 1986, n° 83-14.631 (« le maître de l'ouvrage comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur ; qu'il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée »). - *Cass. Ire civ.*, 27 janv. 1993, n° 91-11.302. - *Cass. Ire civ.*, 26 mai 1999, n° 97-14.879.

Note 3 *Cass. ass. plén.*, 12 juill. 1991, n° 90-13.602 (« le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage »).

Note 4 *Cass. ass. plén.*, 6 oct. 2006, n° 05-13.255.

Note 5 *L. n° 2008-561*, 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

Note 6 V., par exemple, en matière d'action en rupture de relations commerciales établies : *Cass. com.*, 13 janv. 2009, n° 08-13.971. - *CA Versailles, ch. 12, sect. 2*, 18 nov. 2010, RG n° 09/02118. - *Cass. com.*, 9 mars 2010, n° 09-10.216. - *CA Grenoble, ch. com.*, 7 avr. 2011, RG n° 10/05093 : *JurisData* n° 2011-006322 ; ou de responsabilité du fait des produits défectueux : *CA Versailles, ch. 3*, 17 nov. 2006, RG n° 05/04923).

Note 7 *Cass. Ire civ.*, 22 oct. 2008, n° 07-15.823 (abus de dépendance économique). - *Cass. Ire civ.*, 22 oct. 2008, n° 07-15.823 et *CA Paris*, pôle 5, ch. 4, 4 mai 2011, RG n° 08/21194 (rupture de relations commerciales établies). - *Cass. Ire civ.*, 9 févr. 2011, n° 10-12.000 (défaut d'information et dol).

Note 8 *Cass. com.*, 8 juill. 2010, n° 09-67.013 : la Cour de cassation approuve la cour d'appel qui, dans le cadre d'une action en rupture de relations commerciales établies, a « relevé que la clause compromissoire visant tout litige ou différend né du contrat ou en relation avec celui-ci n'était pas manifestement inapplicable dès lors que la demande de Doga présentait un lien avec le contrat puisqu'elle se rapportait notamment aux conditions dans lesquelles il y avait été mis fin et aux conséquences en ayant résulté pour Doga, peu important que des dispositions d'ordre public régissent le fond du litige dès lors que le recours à l'arbitrage n'est pas exclu du seul fait que des dispositions impératives, fussent-elles constitutives d'une loi de police, sont applicables ».

Note 9 Des promesses croisées peuvent, ainsi, être requalifiées en promesse synallagmatique de vente lorsque les promesses réciproques ont le même objet et sont stipulées dans les mêmes termes (*Cass. com.*, 12 nov. 2005, n° 04-12.183). La Cour de cassation considère en effet que l'existence d'un « lien de dépendance nécessaire » entre diverses obligations réciproques incluant une promesse unilatérale de vente est « susceptible de modifier les caractéristiques » de cette promesse (*Cass. com.*, 15 janv. 2002, n° 99-10.362).

Note 10 Ainsi, la nullité d'un contrat sans contrepartie réelle pourra être évitée lorsque ce contrat s'intègre à un ensemble contractuel (V. notamment *Cass. Ire civ.*, 13 juin 2006, n° 04-15.456 : la Cour de cassation reproche à la cour d'appel de Versailles de ne pas avoir recherché « si, même sans se référer au contrat d'édition, le contrat de cession ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une opération économique constituant un ensemble contractuel indivisible, de sorte qu'il ne pouvait être annulé pour absence de cause »). De même, une promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble n'ayant pas été enregistrée dans les dix jours de son acceptation sera néanmoins valable lorsqu'elle est incluse dans une transaction (V., dans la même affaire, *Cass. 3e civ.*, 26 mars 2003, n° 01-02.410 et *Cass. ass. plén.*, 24 févr. 2006, n° 04-20.525) ou qu'elle a le caractère de promesse synallagmatique (V., *a contrario*, *Cass. 3e civ.*, 26 juin 2002, n° 00-20.244).

Note 11 De même, l'existence d'un ensemble contractuel unique entre deux contrats différents pourra conduire à considérer qu'un lien de connexité existe entre les créances et dettes issues de ces contrats et, ainsi, à opérer une compensation (*Cass. com.*, 22 mars 2011, n° 09-69.833).

Note 12 La résiliation de l'un des contrats jugé essentiel peut entraîner la résiliation des autres contrats (*Cass. com.*, 12 juin 2001, n° 98-19.787. - *Cass. Ire civ.*, 4 avr. 2006, n° 02-18.277).

Note 13 *Cass. com.*, 12 juin 2001, n° 98-19.787.

Note 14 *Cass. com.*, 5 juin 2007, n° 04-20.380 : la cour précise que « la résiliation des contrats de location et de maintenance n'entraîne pas, lorsque ces contrats constituent un ensemble contractuel complexe et indivisible, la résolution du contrat de vente mais seulement sa caducité ».

Note 15 *Cass. Ire civ.*, 13 nov. 2008, n° 06-12.920 (la cour se réfère à un « ensemble contractuel voulu indivisible »). - *Cass. com.*, 3 mai 2011, n° 09-72.664.

Note 16 *Cass. Ire civ.*, 28 oct. 2010, n° 09-68.014.

Note 17 *Cass. com.*, 17 oct. 2000, n° 98-12.242. - *Cass. com.*, 3 mai 2001, n° 09-72.664 : « la cour d'appel, qui a souverainement estimé que les parties n'avaient pas eu l'intention commune de rendre leurs accords indivisibles, a pu décider que la résolution de la vente n'avait pas emporté la nullité de la convention d'occupation ». - *Cass. com.*, 13 mars 2007, n° 05-21.138.

Note 18 *Cass. com.*, 4 avr. 2006, n° 04-18.190.

Note 19 *Cass. Ire civ.*, 1er juill. 1997, n° 95-15.642.

Note 20 *Cass. com.*, 4 avr. 2006, n° 04-18.190.

Note 21 *Cass. Ire civ.*, 1er juill. 1997, n° 95-15.642. - *Cass. com.*, 15 juin 1999, n° 97-12.093. - *Cass. Ire civ.*, 13 nov. 2003, n° 02-10.229. - *CA Lyon*, 3e ch., 27 nov. 2003, RG n° 2002/00922.

Note 22 *CA Lyon*, 3e ch., 27 nov. 2003, RG n° 2002/00922.

Note 23 Cet élément permet également parfois d'apporter la preuve négative, c'est-à-dire la preuve de l'absence d'indivisibilité des contrats (*CA Poitiers*, ch. civ., 1re sect., 24 sept. 1996 : *JurisData* n° 1996-056497. - *Cass. com.*, 13 mars 2007, n° 05-21.138 ; la cour relève pourtant une « connexité économique » entre les différents contrats).

Note 24 *CA Lyon*, 3e ch., 27 nov. 2003, RG n° 2002/00922. - *Cass. Ire civ.*, 13 mars 2008, n° 06-19.339.

Note 25 *Cass. 3e civ.*, 3 mars 1993, n° 91-15.613. - *Cass. com.*, 4 avr. 1995, n° 93-14.585 et 93-15.671. - *Cass. com.*, 4 avr. 1995, n° 93-20.029. - *Cass. Ire civ.*, 4 avr. 2006, n° 02-18.277. - *CA Paris*, 15e ch. B, 8 févr. 2007, RG n° 05/16277 : *JurisData* n° 2007-336385.

Note 26 *Cass. 1re civ., 1er juill. 1997, n° 95-15.642* (la Cour de cassation approuve la cour d'appel qui a déduit du lien existant entre les deux actes de vente et de prêt « que les parties avaient entendu subordonner l'existence du prêt à la réalisation de la vente en vue de laquelle il avait été conclu, de sorte que les deux contrats répondaient à une cause unique »). - *Cass. com., 15 juin 1999, n° 97-12.093* (la Cour de cassation indique que la cour d'appel a démontré la dépendance juridique des deux contrats « ou, du moins, la conviction [que les parties] avaient sur cette dépendance »).

Note 27 *Cass. 3e civ., 3 mars 1993, n° 91-15.613*. - *CA Paris, 1re ch. C, 21 févr. 2003, RG n° 2001/01937 et 2001/01938 : JurisData n° 2002-171107*. - *Cass. 1re civ., 13 nov. 2003, n° 02-10229*. - *Cass. 1re civ., 4 avr. 2006, n° 02-18.277*.

Note 28 Il est néanmoins légitime de s'interroger sur la réalité du lien d'indivisibilité existant entre les différents contrats lorsque l'un de ces contrats est l'accessoire de l'autre.

Note 29 *Cass. com., 28 sept. 2004, n° 02-19.204*.

Note 30 *Cass. 3e civ., 26 mai 1992, n° 90-17.703* (limitation de responsabilité). - *Cass. com., 28 janv. 2004, n° 02-11.522 : JurisData n° 2004-022023* (clause d'exclusion de garantie).

Note 31 *Cass. 1re civ., 6 févr. 2001, n° 98-20.776*. - *Cass. 1re civ., 27 mars 2007, n° 04-20.842*. - *Cass. 1re civ., 17 nov. 2010, n° 09-12.442* (« la cour d'appel a exactement décidé que dans une chaîne de contrats translatifs de propriété, la clause compromissoire est transmise de façon automatique en tant qu'accessoire du droit d'action lui-même accessoire du droit substantiel transmis, sans incidence du caractère homogène ou hétérogène de cette chaîne »).

Note 32 *CA Bordeaux, 1re ch. civ., sect. B, 14 oct. 2010, RG n° 10/00896 : JurisData n° 2010-022755*. - *CA Toulouse, 1re ch., 24 janv. 2011, RG n° 09/05133*. - *CA Orléans, ch. com., 22 sept. 2011, RG n° 11/0011*.

Note 33 *CA Versailles, ch. 3, 17 nov. 2006, RG n° 05/04923*. - *Cass. 1re civ., 4 juin 2009, n° 08-12.482*. - *CA Angers, ch. 1 A, 30 août 2011, RG n° 10/02708*.

Note 34 *CJUE, 17 juin 1992, aff. C-26/91, Jakob Handte & Co GmbH c. Traitements mécano-chimiques des surfaces SA*.

Note 35 *CJUE, 27 oct. 1998, aff. C-51/97, Réunion Européenne c/ Spliethoff's Bevrachtungskantoor BV et Capitaine commandant le navire « Alblasgracht V002 »*.

Note 36 *Cass. com., 27 janv. 1993, n° 89-14.179*. - *Cass. com., 18 oct. 1994, n° 92-19.070, 92-19.071 et 92-19.927*. - *Cass. 1re civ., 27 mars 2007, n° 05-22.121*.

Note 37 *Cass. com., 23 mars 1999, n° 97-11.884*.

Note 38 *Cass. 1re civ., 4 juill. 2006, n° 05-10.006 : JurisData n° 2006-034421*. - *Cass. com., 13 oct. 2009, n° 08-19.343*.

Note 39 *Cass. com., 16 mars 1999, n° 95-12.136*.

Note 40 *Cass. 3e civ., 11 oct. 1995, n° 93-21.856*. - *Cass. 3e civ., 3 juill. 1996, n° 94-15.921*. - *Cass. 3e civ., 3 juill. 1996, n° 94-15.922*. - *Cass. 3e civ., 3 juill. 1996, n° 94-15.923*. - *Cass. 1re civ., 25 janv. 2000, n° 97-20.034*. - *Cass. 1re civ., 22 févr. 2000, n° 97-20.731*. - *Cass. 3e civ., 28 mars 2001, n° 99-14.721 : JurisData n° 2001-008986*. - *Cass. 3e civ., 12 déc. 2001, n° 00-14.671 : JurisData n° 2001-012236*. - *Cass. com., 5 mars 2002, n° 99-17.564 : JurisData n° 2002-013453*. - *Cass. com., 21 janv. 2003, n° 00-19.513 : JurisData n° 2003-017404*. - *Cass. com., 28 sept. 2004, n° 02-19.204*.

Note 41 *Cass. 3e civ., 26 juin 2002, n° 00-19.686*.

Note 42 *Cass. 1re civ., 17 nov. 2010, n° 09-12.442*.

Note 43 La violation du principe de l'effet relatif des contrats apparaît en effet moindre voire inexistante dans le cas d'une chaîne de contrats avec transfert de propriété car le contrat est, dans ce cas, transféré aux différents participants de la chaîne conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Note 44 *CA Toulouse, ch. 2, sect. 1, 28 sept. 2011, RG n° 10/02503, SARL TPI transports c/ SARL Génération PDA et SAS Factum Finance*.

Note 45 *Cass. 1re civ., 16 juill. 1992, n° 89-14.254 : JurisData n° 1992-001687*.

Note 46 *Cass. 1re civ., 17 déc. 1985, n° 84-16.338*. - *Cass. 3e civ., 30 oct. 1991, n° 87-15.229*.

Note 47 *Cass. Ire civ.*, 14 mai 1996, n° 93-15.138 : *JurisData* n° 1996-001836. - *CA Paris, Ire ch. C*, 23 nov. 1999, RG n° 1998/15277 : *JurisData* n° 1999-115895. - *Cass. Ire civ.*, 8 févr. 2000, n° 95-14.330 (« la clause d'arbitrage international s'impose à toute partie venant aux droits de l'un des contractants »). - *CA Paris, Ire ch. C*, 21 févr. 2002, RG n° 2001/01937 et 2001/01938 : *JurisData* n° 2002-171107. - *CA Paris, Ire ch. C*, 26 avr. 2007, RG n° 05-18.277 : *JurisData* n° 2007-334776. - *Cass. Ire civ.*, 26 oct. 2011, n° 10-17.708.

Note 48 *Cass. Ire civ.*, 20 déc. 1993, n° 91-16.828. - *CA Paris, Ire ch. C*, 16 nov. 2006, RG n° 04/24238 : *JurisData* n° 2006-334025.

Note 49 *CJUE*, 19 juin 1984, aff. C-71/83, *Partenreederei Ms. Tilly Russ et Ernest Russ c/ NV Haven & Vervoerbedrijf Nova et NV Goeminne Hout*.

Note 50 Aujourd'hui, il s'agit de l'art. 23 Règl. (CE) n° 44/2001, 22 déc. 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale : *JOCE L 012*, 16 janv. 2001.

Note 51 *CJUE*, 9 nov. 2000, aff. C-387/98, *Coreck Maritime GmbH c/ Handelsveem BV*.

Note 52 Il doit être précisé que les juridictions françaises considèrent généralement qu'il est d'usage que les transporteurs incluent dans les connaissements une clause attributive de compétence (*Cass. Ire civ.*, 25 nov. 1986, n° 84-17.745. - *CA Versailles, ch. 12, section 1*, 27 janv. 2011 : *JurisData* n° 2011-001077).

Note 53 V. déjà *Cass. com.*, 4 mars 2003, n° 01-01.043 à 01-01.054.

Note 54 *Cass. Ire civ.*, 16 déc. 2008, n° 07-18.834 et *Cass. com.*, 16 déc. 2008, n° 08-10.460 (rectifié par *Cass. com.*, 15 déc. 2009, n° 08-10.460 et *Cass. com.*, 15 fév. 2011, n° 08-10.460).

Note 55 *Cass. com.*, 10 janv. 1989, n° 86-15.847. - *Cass. com.*, 9 juill. 1991, n° 90-10.535. - *Cass. com.*, 26 mai 1992, n° 90-17.352. - *Cass. com.*, 29 nov. 1994, n° 92-19.987. - *Contra* : *Cass. com.*, 13 nov. 2002, n° 00-19.340.

Note 56 *Cass. com.*, 8 déc. 1998, n° 96-17.913. - *Cass. com.*, 25 juin 2002, n° 00-13.230.

Note 57 L'article 1448 du Code de procédure civile est applicable à l'arbitrage international conformément aux dispositions de l'article 1504 du même code.

Note 58 *Cass. Ire civ.*, 6 mars 2007, n° 04-16.204. - *Cass. com.*, 25 nov. 2008, n° 07-21.888.

Note 59 *Cass. Ire civ.*, 22 nov. 2005, n° 03-17.677.

Note 60 La Cour de cassation considère que « la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision au regard de la règle matérielle du droit de l'arbitrage selon laquelle il appartient à l'arbitre de se prononcer par priorité, sous le contrôle éventuel du juge de l'annulation, sur sa compétence, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage ». V. aussi, *Cass. com.*, 21 févr. 2006, n° 04-11.030.

Note 61 Il est en outre légitime de se demander si la solution adoptée contribue réellement à atteindre l'objectif de prévisibilité, et ainsi de sécurité juridique, visé par la Cour de justice de l'Union européenne puisqu'elle oblige la juridiction saisie à déterminer la loi applicable et peut conduire à l'application de lois différentes en cas, notamment, de succession de connaissements (*CA Aix-en-Provence, 8e ch. A*, 7 sept. 2011, RG n° 09/06787, *Sté Deutsche Afrika Linien GmbH & Co c/ SAS Dole France et a.*).

Note 62 *Cass. Ire civ.*, 12 juill. 2001, n° 98-21.591 : *JurisData* n° 2001-010609 (« le juge français (...) a exactement décidé que la détermination des effets du connaissement à l'égard du destinataire de la marchandise s'effectuait selon la loi applicable au contrat de transport »). - *CA Aix-en-Provence, ch. 2*, 9 nov. 2011, RG n° 10/22956, arrêt n° 2011/427, *SA Covea Fleet et SA Axa Corporate Solutions c/ Capitaine commandant le navire 'Elbfeeder' et Sté AP Moller Maersk A/S et CA Aix-en-Provence, ch. 2*, 9 nov. 2011, RG n° 10/22960, arrêt n° 2011/428, *SA Covea Fleet et SA Axa Corporate Solutions c/ Sté AP Moller Maersk A/S*. Les conditions de forme du connaissement semblent néanmoins soumises à la loi du lieu d'émission dudit connaissement (*CA Paris, Ire ch., sect. urgences*, 8 nov. 1989, RG n° 89/2653 : *JurisData* n° 1989-027108. - *Cass. Ire civ.*, 3 déc. 1991, n° 90-10.078).

Note 63 *Cass. com.*, 18 oct. 1994, n° 92-16.861. - *Cass. com.*, 4 janv. 2005, n° 03-17.677 (« le consentement du destinataire au contrat de transport ne s'étend pas à la clause attributive de compétence qui, insérée dans la lettre de voiture, ne fait pas partie de l'économie du contrat et doit être acceptée par lui »).

Note 64 *Cass. com.*, 20 nov. 1984, n° 83-15.956. - *Cass. Ire civ.*, 28 mars 1995, n° 93-13.237.

Note 65 *Cass. com.*, 25 avr. 2006, n° 04-19.297.

Note 66 *CA Paris, Ire ch. C*, 8 févr. 2001 : *JurisData* n° 2001-167876.

Note 67 *Cass. 2e civ.*, 18 déc. 2003, n° 02-12.410 et *Cass. Ire civ.*, 4 nov. 2010, n° 09-12.131.

Note 68 *CA Paris, 1re ch. D, 22 nov. 2000* : *JurisData n° 2000-143196*.

Note 69 *CA Paris, 1re ch. suppl., 29 nov. 1991, Sté Distribution Chardonnet c/ Sté Fiat Auto France, RG n° 90-65107* : *JurisData n° 1991-024496*. - *Cass. 1re civ., 30 oct. 2006, n° 04-15.512*.

Note 70 *Cass. 1re civ., 4 juill. 2006, n° 05-11.591* (inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire). - *CA Paris, 1re ch. C, 16 nov. 2006, RG n° 04/24238* : *JurisData n° 2006-334025* (annulation de la sentence arbitrale).